

**Décision concernant la requête d'Enbridge Gas Inc. visant à réviser et à modifier certains aspects de la décision et de l'ordonnance du 21 décembre 2023 relatives à la phase 1 de la demande de majoration tarifaire d'Enbridge**

Le 15 avril 2025, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [décision et son ordonnance](#) concernant la requête d'Enbridge Gas Inc. (Enbridge) visant à réviser et à modifier un aspect<sup>1</sup> de la décision et de l'ordonnance du 21 décembre 2023<sup>2</sup> concernant la phase 1 de la demande de coût de service d'Enbridge de 2024, à savoir le refus d'inclure 91 millions de dollars de coûts non amortis pour les immobilisations d'intégration<sup>3</sup> dans la base tarifaire de 2024.

La commission d'examen, à une majorité de 2 contre 1, a refusé la requête. La majorité n'était pas persuadée que le comité chargé de la phase 1 avait commis des erreurs importantes de fait ou de droit et n'a pas accepté que la décision de la phase 1 n'ait pas appliqué correctement les politiques de la CEO concernant les fusions.<sup>4</sup> Le commissaire minoritaire aurait autorisé l'inclusion de la moitié des coûts non amortis dans la base tarifaire de 2024.

## À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à [oeb.ca](http://oeb.ca).

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

<sup>1</sup> La requête d'Enbridge comprenait une demande d'examen d'un autre aspect de la décision concernant la phase 1 (la question de la durée de vie des actifs), qui a été abordée dans la [décision et l'ordonnance du 8 octobre 2024 de la CEO](#).

<sup>2</sup> EB-2022-0200 – [Renseignements généraux, 21 décembre 2023](#)

<sup>3</sup> Investissements en immobilisations et en systèmes liés à la fusion en 2018 d'Enbridge Gas Distribution Inc. et d'Union Gas Limited.

<sup>4</sup> [Politique en matière de fusions, d'acquisitions et de désinvestissement](#) (FARD)

## **Contactez-nous**

### **Demandes des médias**

Téléphone : 416-544-5171  
Courriel : oebmedia@oeb.ca

### **Demandes des consommateurs**

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 15 avril 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.*